

La Feuille

CONSTRUCTION
ÉDILITÉ

Je profite de cette lettre d'information n°11 pour vous présenter mes vœux les meilleurs pour l'année 2012. Qu'elle vous apporte bonheur, joie et réussite dans vos projets professionnels et personnels. Par la même occasion, l'Association Régionale pour l'Environnement du BTP entame sa dixième année d'existence avec le soutien de ses partenaires financiers (ADEME, Région Haute-Normandie, Départements de l'Eure et de Seine-Maritime et FEDER) et des Organisations Professionnelles du BTP (CAPEB, FRTP et FFB). L'association va ainsi continuer à œuvrer afin de répondre aux attentes des professionnels mais aussi des structures financières.

Au cours de l'année 2011, une pluie de nouveaux textes réglementaires est venue inonder notre quotidien. Vous trouverez dans cette lettre d'information les résumés des principaux arrêtés, décrets et directives publiés : la réglementation ICPE, le diagnostic « déchets » obligatoire pour les chantiers de démolition ou encore l'arrêt sur le recyclage des mâchefers d'incinération en technique routière.

D'autres part, je vous informe que la démarche des bonnes pratiques environnementales qui vise à accroître les possibilités d'utilisation des matériaux inertes recyclés dans les différents marchés (publics et privés) se poursuit. A ce jour, la démarche a été présentée à 50 entreprises et 20 entreprises se sont engagées à respecter les huit engagements du contrat axés sur les aspects « traçabilité », « qualité » et « environnement ». Vous trouverez les entreprises engagées dans la démarche et respectant les engagements dans cette présente lettre.



Le Président, G. Lanos

Les sites de regroupement, tri et valorisation des déchets du BTP actualisés

Le recensement des sites d'accueil des déchets du BTP (déchets inertes, déchets non dangereux et déchets dangereux) vient d'être mis à jour. Les cartes et les listings sont disponibles gratuitement sur le site Internet de l'ARE BTP ou auprès de notre chargé de mission sur simple demande.



Source : ARE BTP

Parution d'un guide sur la valorisation hors site des terres excavées

Le guide « réutilisation hors site des terres excavées en technique routière et dans des projets d'aménagement », élaboré par le BRGM et l'INERIS, expose les bonnes pratiques et les modalités sous lesquelles certaines terres peuvent être réutilisées dans une optique de développement durable, de protection des populations et de l'environnement. Celui-ci répond à l'objectif du Grenelle de l'Environnement qui prévoit la valorisation et le recyclage des déchets.

Il est à noter que la traçabilité des terres excavées issues des projets d'aménagement est un point clef des règles de l'art. A cet égard, des modifications de la réglementation sont envisagées pour encadrer la mise en œuvre

de la traçabilité de déchets autres que les déchets dangereux. Ainsi, l'article R541-44 du Code de l'Environnement pourrait être modifié pour imposer la traçabilité à certains types de déchets figurant dans une liste fixée par arrêté ministériel. L'utilisation du Bordereau de Suivi des Terres Réutilisables (BSTR) sera alors rendue obligatoire. Il sera établi entre le producteur et le destinataire de ces terres (maître d'ouvrage, exploitant, ou gestionnaire). Des contrôles sur la mise en œuvre des préconisations explicitées dans le guide et sur le respect de la réglementation pourront être engagés.

En parallèle de ce guide, les professionnels disposeront dès mars 2012, via le site Internet TERRASS, d'un outil informatique permettant de conserver les données relatives aux opérations de réutilisation des terres excavées.

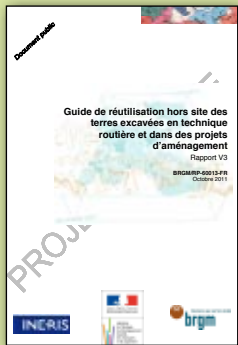
Le guide est téléchargeable sur le site Internet du Ministère de l'Écologie :

www.developpement-durable.gouv.fr

Liste des entreprises bénéficiant de l'attestation de respect des engagements de bonnes pratiques environnementales :

- GRN, Sotteville les Rouen, 02 35 62 29 79
- GAGNERAUD CONSTRUCTION, Région Haute - Normandie, 02 32 18 80 60
- RECYCLAGE DE L'EPINE, Oissel, 06 22 07 78 43
- SARL LELEU, Illois, 02 35 93 66 07
- BTP ENVIRONNEMENT, Saint Vigor d'Ymonville, 02 35 13 62 58
- SARL CARRE, La Chapelle du Bois des Faulx, 02 32 50 28 02
- TOFFOLUTTI, Grand Quevilly, 02 35 67 56 76
- CBN, Rouxmesnil Bouteilles, 02 32 14 42 00
- SAINT HONORINE TERRASSEMENT, Les Hogues, 02 32 49 72 46
- ARH TP, Etalondes, 02 35 84 01 38
- GUERIN TP, Neaufles Auvergnay, 02 32 30 60 98
- MBS, Gonfreville l'Orcher, 02 35 26 61 49
- SNC NEVEUX, Petit Quevilly, 02 35 74 20 34
- OLIVIER TP, Angerville la Campagne, 02 32 23 08 66
- SCR, Toussaint, 06 85 06 71 42
- CETRAVAL, Malleville sur le Bec, 02 32 42 74 32
- CRTVT, Beuzeville la Grenier, 02 35 31 71 45
- LAFARGE GRANULATS, Igoville, 02 35 23 00 16
- CBN, Authevernes, 02 32 27 67 57
- SVTP LEMAITRE, Sandouville, 02 35 30 28 75

Si vous souhaitez plus d'informations sur la démarche, n'hésitez pas à vous rapprocher du chargé de mission Mathieu CARLIER



Réglementation ICPE

L'Arrêté du 6 juillet 2011, publié au Journal Officiel du 31 juillet 2011, précise les conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Installations et déchets concernés

Les installations suivantes sont concernées, qu'elles relèvent du régime de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration :

2515 : broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes ;

2516 : station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents ;

2517 : station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques.

Seuls les déchets non dangereux inertes respectant les dispositions de l'arrêté sont admis dans ces installations. Ainsi, aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est admis dans ces installations. Sont également interdits : les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %, les déchets inertes dont la température est supérieure à 60 °C, les déchets non pelletables, les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Pour tout déchet non dangereux inerte ne relevant pas de la directive 2006/21/CE susvisée ou non visé par la liste ci-dessous, et avant son arrivée dans l'installation, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour la possibilité d'accepter ce déchet dans l'installation. Les conditions d'acceptation des déchets sont définies dans l'arrêté.

Liste des déchets admissibles dans les installations visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable



Bordereau de suivi et admission des déchets

L'exploitant est également tenu de demander au producteur des déchets un document préalable indiquant notamment le nom et les coordonnées du producteur des déchets, des éventuels intermédiaires et du transporteur ainsi que l'origine des déchets.

Arrêté consultable et téléchargeable sur <http://www.legifrance.gouv.fr>

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (1)
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
17 05 08	Ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2) et à l'exclusion de ceux ne respectant pas les critères figurant à l'annexe II (2*)
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
 (2) Les déchets préalablement triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 5.

Recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux

L'Arrêté du 18 novembre 2011 définit les conditions de recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux. Pour le recyclage, il est nécessaire de respecter des critères liés notamment à la nature de l'usage routier, au comportement de lixiviation, à la teneur en éléments polluants et à l'environnement de l'ouvrage routier.

Plus d'informations sur le site Internet du Ministère : <http://www.legifrance.gouv.fr>

Décret : la nouvelle politique de prévention et de gestion des déchets du BTP

Le Décret n°2011-828, paru au Journal Officiel du 12 juillet 2011, assure la traduction réglementaire de la loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, laquelle a modifié le Code de l'Environnement pour renforcer la planification des déchets, créer un plan de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics, limiter la capacité des installations d'incinération et de stockage, etc... Concernant les déchets du BTP, des plans départementaux de prévention et de gestion devront être élaborés par les conseils généraux.

Ce plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics se composera :

- d'un état des lieux de la gestion des déchets issus de chantiers du BTP
- d'un programme de prévention des déchets issus de chantiers du BTP
- d'une planification de la gestion des déchets

Plus d'informations sur <http://www.legifrance.gouv.fr>

Association Régionale pour l'Environnement du Bâtiment et des Travaux Publics de HN

- **Président** : Gérard Lanos
- **Chargé de mission pôle déchets** : M. Carlier
- **Coordonnées** :
14, rue Georges Charpak - 76130 Mt St Aignan
Tél. : 02 32 19 52 59 - Fax : 02 32 19 52 53
@ : are.btp@normandnet.fr

● LES DEEE (DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES)

Les Équipements Électriques et Électroniques sont les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, ainsi que les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, et qui relèvent de l'une des 10 catégories de la réglementation DEEE (cf. article R543-172 du Code de l'Environnement) :

- Gros appareils ménagers (four, lave-vaisselle, etc...);
- Petits appareils ménagers (aspirateur, fer à repasser, etc...);
- Équipements informatiques et de télécommunications (ordinateurs, téléphones, etc...);
 - Matériel grand public (télévision, hi-fi, etc...);
- Matériel d'éclairage, à l'exception des appareils d'éclairage domestique et des ampoules à filaments (néons, etc...);
 - Outils électriques et électroniques (perceuses, tondeuses, etc...);
 - Jouets, équipements de loisir et de sport (jeux vidéo, etc...);
 - Dispositifs médicaux;
 - Instruments de surveillance et de contrôle;
 - Distributeurs automatiques.

Sont considérés comme des équipements professionnels ceux qui du fait de leur nature ou à défaut, de leur circuit de commercialisation, sont destinés exclusivement aux professionnels (cf. article R543-173 du Code de l'environnement).

● Révision des réglementations DEEE

Le projet de décret destiné à réviser le Code de l'Environnement pour sa partie consacrée à la gestion des DEEE et des piles et accumulateurs est en consultation sur le site Internet du ministère de l'écologie à l'adresse suivante : http://www.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=25237.

Il prévoit dans son article 1^{er} que les opérateurs de traitement des DEEE sont tenus de passer des contrats pour les traitements de ces déchets avec les organismes agréés, à défaut ils sont passibles d'une amende.

L'article 2 stipule que jusqu'au 13 février 2013, les producteurs doivent informer les acheteurs du coût de gestion des équipements mis sur le marché avant le 13 août 2005. Les distributeurs doivent informer également leurs propres acheteurs du coût de cette gestion.

L'article 3 précise, pour les piles et accumulateurs, que toutes les formes de vente sont concernées, y compris la vente à distance et les produits intégrés dans les équipements électriques et électroniques. Ces déchets doivent être le plus possible triés afin d'atteindre un taux national de collecte séparée de 25 % en 2012 et de 45 % en 2016. Ils doivent être entreposés dans des conditions permettant d'assurer leur enlèvement, leur tri, leur recyclage et leur traitement et de prévenir les risques pour l'environnement et la santé humaine.

L'article 4 consacré aux obligations des producteurs quant à l'organisation et au financement de la collecte et du traitement des DEEE précise que, lors du remplacement des matériels usagés, « ils reprennent gratuitement ces déchets à leurs utilisateurs ».

● Pourquoi recycler les DEEE ?

Ce sont des équipements qui ne contiennent pas uniquement des métaux et/ou des matières plastiques, mais peuvent contenir aussi des matières potentiellement dangereuses qui doivent faire l'objet d'un traitement approprié pour éviter tout risque de pollution (cartes électroniques, piles et accumulateurs, écrans, plomb, mercure, etc...).

Par ailleurs, le recyclage des matériaux qui contiennent les DEEE dans la fabrication de produits neufs permet de préserver les ressources naturelles de la planète.

Les enjeux du recyclage des DEEE

- Préserver les ressources naturelles : plus de 90 % des matières qui composent les lampes sont recyclables
- Limiter les risques de pollution du milieu naturel : sol, air et eau
- Lutter contre le réchauffement climatique : économies d'énergie, moins de production de gaz à effet de serre

● Est-ce une obligation ?

Oui, depuis 1975 tous les détenteurs de déchets se doivent de les faire traiter correctement sous peine d'amende. Le décret du 20 juillet 2005 relatif au DEEE a renforcé cette obligation en demandant aux fabricants d'équipements de mettre en place une filière de collecte à la disposition de leurs clients.



Télécharger gratuitement les fiches d'information technique sur : www.are-btp.fr

Qui met en place cette filière ?

Récylum, l'éco-organisme à but non lucratif responsable de la collecte des lampes usagées, est chargé de mettre en place ce service de collecte et de recyclage pour le compte des fabricants.

D'autres éco-organismes existent également pour la récupération, le recyclage et la valorisation des DEEE :



Où les déposer ?

Il vous suffit d'aller sur l'une des déchèteries professionnelles partenaires et d'y déposer gratuitement les DEEE concernés en même temps que vos autres déchets de chantier.

Dépose en déchèterie ou enlèvement gratuit sur site : qu'il soit installateur électricien, corps d'état, opérateur de maintenance ou grand compte, tout détenteur trouve une solution simple et gratuite pour la prise en charge de ses DEEE.

Il existe trois solutions gratuites pour la collecte des DEEE Pro

1. L'enlèvement sur site (sous condition de volume)
2. La dépose chez un distributeur professionnel partenaire
3. La dépose en déchèterie professionnelle (sans condition de volume)

La liste des points de collecte est disponible sur le site Internet de Récylum : www.recylum.com.

Lancement de la 1^{ère} filière mutualisée de collecte et de recyclage des DEEE Professionnels du bâtiment

La toute 1^{ère} filière mutualisée nationale de collecte et de recyclage des DEEE pro du bâtiment est opérationnelle depuis le 1^{er} juillet 2010. Gérée par l'éco-organisme Récylum pour le compte des producteurs, elle permet à tous les détenteurs de matériels électroniques de sécurité, d'éclairage et de régulation usagés de s'en débarrasser dans des conditions conformes à la réglementation et respectueuses de l'environnement.

Cette filière n'a pas pour objet de traiter l'ensemble des DEEE professionnels, tels les matériels informatiques par exemple, mais uniquement ceux détenus principalement par les entreprises du bâtiment (installateurs électriciens, entreprises de déconstruction, etc...), tels les matériels :



- d'éclairage général (éclairages de voirie, luminaires intérieurs et extérieurs, etc...),
- d'éclairage de sécurité,
- électroniques de sécurité (contrôle d'accès, détection incendie, etc...),
- de régulation (thermostats, programmeurs, etc...).

Les produits concernés par la filière DEEE Pro



Source : Récylum

Télécharger gratuitement les fiches d'informations techniques sur : www.are-btp.fr